



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2018-084

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2018

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-07-20-007 - Arrête n°DDT-2018-1294 délégrant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) dans les commune en constat de carence en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-20-007

Arrête n°DDT-2018-1294 délégrant l'exercice du droit de
préemption à l'établissement public foncier de la
Haute-Savoie (EPF 74) dans les commune en constat de
carence en application de l'article L.210-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anncsey, le **20 JUL. 2018**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1294

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) dans les communes en constat de carence en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2202 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2198 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cranves-Sales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2199 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Épagny - Metz-Tessy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2200 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Poisy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2203 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2201 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sevrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2205 du 13 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2242 du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Reignier-Esery ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.210-1 du code l'urbanisme permet à l'État de déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L.324-1 du code l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) sur les communes de :

- Collonges-sous-Salève,
- Cranves-Sales,
- Épagny – Metz-Tessy, sur le périmètre de l'ancienne commune d'Épagny,
- Poisy,
- Reignier-Esery,
- Saint-Jorioz,
- Sevrier,
- Sillingy.

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet d'une convention telle que celle prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans les programmes locaux de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'EPF 74 établira et remettra au préfet (direction départementale des territoires de la Haute-Savoie) un bilan bimensuel pour les non préemptions, et au cas par cas pour les préemptions, de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner précisant et justifiant les suites données en matière de production de logement social.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

